

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-358 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2013-270 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN AFIN DE MODIFIER LES NORMES SUR LES COURS AVANT EN BORDURE DE LAC

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2013-270 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la cour avant d'un terrain en bordure de lac est considérée vers le chemin qui le dessert;
- CONSIDÉRANT QUE** plusieurs terrains intérieurs transversaux riverains sont petits et l'implantation de bâtiments accessoires est très restrictive;
- CONSIDÉRANT QU'** inverser la cour avant vers le lac permettrait l'implantation de bâtiments accessoires sur les terrains;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juillet 2023 par \_\_\_\_\_ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que le 1<sup>er</sup> projet de règlement # 2023-358 modifiant le règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier les normes sur les cours avant en bordure de lac est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

## **CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### *Numéro et titre du règlement*

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2023-358 et s'intitule « *Projet de règlement # 2023-358 modifiant le Règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier les normes sur les cours avant en bordure de lac.* »

## **CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES**

### *Terrain intérieur transversal riverain*

2. La section 2 du chapitre 7 intitulée « Bâtiments accessoires à un usage du groupe H - Habitation » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'article 126, l'article 126.1 contenant le texte suivant :

« 126.1 Terrain intérieur transversal riverain aux lacs de villégiature

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les [usages](#) du groupe habitation implantés sur un [terrain intérieur transversal](#) riverain situé entre une rue ou un chemin privé et un lac de villégiature, les [garages résidentiels](#), les [remises](#) et les serres résidentielles pourront être implantés à l'intérieur de la [cour avant](#) en respectant les conditions suivantes :

- 1) Il est impossible d'ériger le [bâtiment accessoire](#) à l'intérieur des [cours latérales](#) ou [arrières](#). Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le [bâtiment accessoire](#) lorsqu'il se trouve dans la [rive](#) ou vis-à-vis la façade arrière du [bâtiment principal](#).
- 2) Le [bâtiment accessoire](#) ne peut se trouver vis-à-vis la [façade principale](#) du [bâtiment principal](#).

- 3) Les marges avant et latérales prescrites pour la zone concernée doivent être respectées.
- 4) Toutes les autres dispositions applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. »

*Index terminologique*

3. Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié. La modification consiste à ajouter, après la définition « terrain intérieur transversal », la définition suivante :

« Terrain intérieur transversal riverain

Signifie un terrain adjacent à une rue ou un chemin privé et un lac de villégiature. »

### **CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES**

*Entrée en vigueur*

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Saint-Valérien, ce 3<sup>e</sup> jour de juillet 2023.

---

Marie-Paule Cimon  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

Robert Savoie  
Maire

Avis de motion : 3 juillet 2023

1<sup>er</sup> projet de règlement adopté par la résolution n° 2023-70 : 3 avril 2023

Avis public de la consultation publique publié : 4 avril 2023

Consultation publique le : 1<sup>er</sup> mai 2023

2<sup>e</sup> projet de règlement adopté par la résolution n° 2023-89 : 1<sup>er</sup> mai 2023

Avis public aux personnes intéressées : \_\_\_\_\_ 2023

Adoption du règlement : 5 juin 2023

Approbation par la MRC Rimouski-Neigette : \_\_\_\_\_ 2023

Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ 2023